

Projet de Décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le XXXX entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Ministre-Président et de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale;

Après délibération ;

ARRETE :

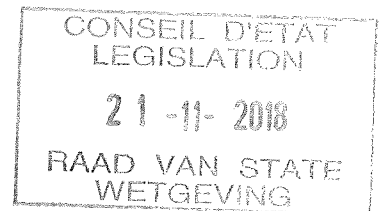
La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Assentiment est donné à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le XXXX entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

64769 / 2



La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Isabelle SIMONIS

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Isabelle Simonis', written over the printed name.

64730/4

Accord de coopération relatif à la validation des compétences entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Vu les articles 1er, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu l'Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne ;

Vu l'Accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé "C.F.C." ;

Vu l'Accord de coopération, conclu le 29 octobre 2015, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé "SFMQ" ;

Vu la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique ;

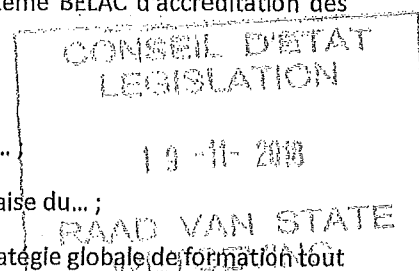
Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant sur la création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du... ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du... ;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du... ;

Considérant qu'il appartient aux autorités publiques de définir une stratégie globale de formation tout au long de la vie, fondée sur des principes équilibrés de promotion citoyenne et d'employabilité ;



Considérant que l'objectif ultime de cette stratégie est de garantir l'inclusion de tous dans la société de la connaissance, l'accès à ou le maintien dans l'emploi et, partant, le bien-être économique et social de la personne ;

Considérant que la participation à la société de la connaissance implique que les compétences acquises par la personne puissent être valorisées auprès de l'ensemble de la société ;

Considérant que certaines personnes peuvent se prévaloir de compétences acquises par l'expérience de travail, l'enseignement, la formation professionnelle et/ou par l'expérience de vie, mais ne possèdent pas de certifications de l'enseignement ou de certifications professionnelles qui en officialisent la reconnaissance, ce qui représente un frein à leur participation économique, sociale et culturelle, et, partant, un facteur d'exclusion du marché de l'emploi, voire d'exclusion sociale ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, aux Pouvoirs publics, qui ont la responsabilité de contribuer à la mise en place d'une société juste et équitable, de veiller à leur donner la possibilité d'en être valorisées ;

Considérant que toute personne doit se voir offrir des perspectives de carrière ou pouvoir se mouvoir dans la sphère professionnelle sur base d'une reconnaissance, partagée par tous, de la valeur acquise au travers du parcours professionnel ;

Considérant la Recommandation relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel, adoptée le 20 décembre 2012 par le Conseil de l'Union européenne et la définition de la validation comme *« un processus de confirmation, par un organisme habilité, qu'une personne a acquis des résultats d'apprentissage correspondant à une norme donnée et qui consiste en quatre étapes distinctes mentionnées ci-après : l'identification, par un dialogue, des expériences spécifiques de l'intéressé, les documents visant à rendre ces expériences visibles, l'évaluation formelle de ces expériences, la certification des résultats de l'évaluation, qui peut conduire à une certification partielle ou complète »* ;

Considérant que l'Etat fédéral, conformément à la loi-programme du 30 décembre 2001, a instauré un droit du travailleur au bilan de compétences et qu'il convient ainsi de créer, au sein des Régions et Communautés, les instruments permettant l'exercice de ce droit ;

Considérant l'instauration par l'Etat fédéral d'un « compte formation individuel » conformément à l'article 3 de l'Arrêté royal portant exécution de la section 1ère du chapitre 2, de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ;

Considérant qu'un processus de validation est complémentaire à ce droit du travailleur au bilan de compétences et à ce compte formation individuel, ainsi qu'aux services offerts par les Services publics de l'Emploi et consistant, dans l'optique de gestion des compétences sur le marché de l'emploi, à faire le point sur les compétences du demandeur d'emploi et du travailleur, à les confronter au projet professionnel de ce dernier, à son projet de recherche d'emploi ou à son projet de formation ;

Considérant la nécessité d'organiser, en liaison avec les Services publics de l'Emploi et les partenaires sociaux, la coordination de référentiels de validation avec les référentiels métiers et de qualifications, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale, articulée au Répertoire opérationnel des Métiers et des Emplois, et au Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) ;

Considérant de manière générale, la nécessité de favoriser l'articulation étroite entre validation des compétences emploi, enseignement, formation professionnelle et économie afin de valoriser les compétences acquises sur le marché de l'emploi, faciliter les parcours dans ou vers l'emploi, permettre

la reprise d'études ou de formation (et notamment l'accès aux certifications d'enseignement et professionnelles), ainsi que renforcer l'identité professionnelle et l'estime de soi des porteurs de titre de compétences ;

Considérant la nécessité de moderniser le premier Accord de coopération relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu le 24 juillet 2003 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, en se basant tout particulièrement sur les enseignements tirés par les parties contractantes de quinze années de développement du mécanisme institué ;

Considérant dès lors qu'il est fondamental qu'un processus de validation des compétences transparent, rigoureux et de qualité, fondé sur une méthode commune et pouvant conduire aux certifications, créant des effets de droit, des effets de notoriété et des effets négociés se base sur un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ; Considérant enfin que la production d'effets de notoriété et, a fortiori, d'effets négociés suppose l'adhésion des interlocuteurs sociaux à un tel processus ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte, et en la personne de sa Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances, Mme Isabelle Simonis ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Willy Borsus, et en la personne de son Ministre de l'Economie de l'Emploi et de la Formation, M. Pierre-Yves Jeholet ;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de sa Ministre-Présidente, Mme Fadila Laanan, et en la personne de son Ministre en charge de la Formation professionnelle, M. Didier Gosuin ;

Ci-après dénommées les "parties contractantes",

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — *Objet, champ d'application et bénéficiaires*

Article 1er. Au sens du présent accord de coopération, on entend par :

1. Compétence : aptitude, mesurable, à mettre en œuvre les savoirs (savoir, savoir-faire, savoir-faire comportemental) strictement nécessaires à l'accomplissement d'une tâche dans une situation de travail ;
2. Validation des compétences : processus de confirmation par un organisme habilité qu'une personne a acquis des compétences correspondant à une norme donnée. La validation est constituée de quatre étapes distinctes : l'identification, la documentation et l'évaluation des compétences ainsi que la certification ;
3. Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède, au terme d'un processus d'éducation, de formation ou de validation des compétences, les acquis correspondant à une norme donnée ;
4. Certification d'enseignement : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant le développement personnel, la poursuite d'études ou de formation, l'accès à la vie professionnelle ;

5. Certification professionnelle : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant la poursuite de formation, l'insertion ou le maintien sur le marché de l'emploi ou la spécialisation professionnelle ; la certification professionnelle peut, le cas échéant, permettre aussi la poursuite ou la reprise d'études moyennant valorisation par l'enseignement des compétences certifiées en formation professionnelle ;
6. Référentiel : descriptif relatif aux démarches d'enseignement, de formation, d'orientation et de validation ; le référentiel constitue à la fois un support méthodologique et un outil de concertation cadrant, pour une organisation, la norme nécessaire au déploiement, au pilotage et à l'évaluation de ses activités ;
7. Référentiel de validation : norme, construite en référence à l'emploi, permettant l'évaluation de la maîtrise des compétences portées par le(la) candidat(e). Au-delà du relevé des compétences à évaluer, il comprend les modalités d'évaluation et les indications nécessaires à l'utilisation pertinente des critères d'évaluation ;
8. Guidance : entretien mené avec le(la) candidat(e) par le Centre de validation ou un partenaire conventionné avant et après une épreuve de validation des compétences. Elle comprend notamment une information sur le dispositif et les épreuves, une évaluation pronostique en vue d'apprécier ses chances de réussite à l'épreuve et un conseil sur les pistes qui s'offrent à lui (elle) ;
9. Organisme de contrôle : organisme de contrôle accrédité par le système BELAC ;
10. Entité : chacune des entités visées à l'article 15bis de l'Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, soit l'IFAPME et le SFPME ;
11. Ministres de tutelle : Ministres ayant dans leurs attributions les compétences de l'Enseignement de Promotion sociale ainsi que de la formation professionnelle en Région wallonne et en Commission communautaire française.

Art. 2. Le processus de validation des compétences est accessible à toute personne tout au long de sa vie, hormis les mineurs soumis à l'obligation scolaire.

Le comité directeur peut, le cas échéant, mener des projets spécifiques dérogeant à cette exclusion sur la base de la mission dévolue au Consortium de validation des compétences à l'article 5, alinéa 3, 13° et en concertation avec le (la) Ministre de l'Education pour ce qui concerne ses compétences.

Art. 3. Le processus de validation des compétences a pour objet de vérifier si le (la) candidat(e) maîtrise la compétence requise pour obtenir un titre de compétence.

Le titre de compétence est reconnu par les parties contractantes, dans le cadre d'un processus normalisé de vérification des compétences acquises dans un contexte d'apprentissage formel, informel ou non formel.

CHAPITRE II. — Le Consortium de validation des compétences

Art. 4. § 1er. Il est institué, par les parties contractantes, un Consortium chargé d'organiser le processus de validation des compétences, ci-après dénommé le "Consortium".

Il est composé des institutions publiques suivantes :

1. l'Enseignement de Promotion sociale, en la personne du ou de la Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions ;
2. l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm ;
3. l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, ci-après dénommé Bruxelles Formation;
4. la Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises, représentée par les Entités.

§ 2. Le Consortium a la personnalité juridique. Son siège social est fixé à Bruxelles.

Art. 5. Le Consortium est soumis aux principes du service public pour toutes ses activités.

Il rend aux candidat(e)s et aux porteurs(euses) du titre de compétence un service universel et gratuit.

Le Consortium remplit les missions suivantes :

1. organiser l'agrément des centres de validation, notamment l'instruction des demandes d'agrément et la planification des audits d'agrément ;
2. coordonner l'offre de validation des compétences et favoriser son développement, notamment sur la base de la note d'orientation stratégique du processus de validation, visée à l'article 11, alinéa 2, 2° ;
3. assurer le suivi des demandes de validation ;
4. établir la méthodologie d'évaluation des compétences, commune aux centres de validation ;
5. élaborer les référentiels de validation visés à l'article 19, en articulation, quand ils existent, avec les profils définis au SFMQ ;
6. organiser la coordination des référentiels de validation avec les référentiels métier et de qualification, en liaison avec le FOREm, Actiris, les organisations représentatives des travailleurs ainsi que les organisations représentatives des employeurs, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
7. prendre les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus et pour transmettre aux services publics d'emploi les données relatives à l'obtention d'un titre de compétence, constituant une source authentique ;
8. favoriser la reconnaissance, au point de vue légal, réglementaire ou normé, des titres de compétence sur le marché de l'emploi, dans l'enseignement, en formation professionnelle et au sein des autres systèmes de validation belges et européens ;
9. assumer la mission générale d'organisation, de promotion et de gestion de l'ensemble du processus de validation;
10. établir un rapport annuel d'information à soumettre aux parties contractantes conformément à la réglementation en vigueur accompagné d'un rapport d'activités ; ce dernier est soumis à des fins d'évaluation à la Commission consultative visée à l'article 11 ;
11. de produire la note d'orientation stratégique visée à l'article 11, alinéa 2, 2°, et des avis d'initiative ou à la demande des parties contractantes ;
12. soutenir le développement de la validation des compétences en entreprises, visée à l'article 16, alinéa 4;
13. mettre en œuvre toute autre mission que les Ministres de tutelle lui confient conjointement, avec, le cas échéant, les moyens spécifiques nécessaires, afin d'appuyer le développement de la validation des compétences et la reconnaissance des qualifications tout au long de la vie.

Chacune des parties contractantes peut, sur avis conforme des autres parties, préciser les modalités d'exécution des missions visées à l'alinéa précédent.

Art. 6. Le Consortium est constitué de deux organes permanents, un comité directeur et une cellule exécutive, ainsi que d'organes ad hoc que sont les commissions de référentiels.

Art. 7. § 1er. Le comité directeur est composé de :

1. deux représentant(e)s de l'Enseignement de Promotion sociale;
2. deux représentant(e)s du FOREm
3. deux représentant(e)s de Bruxelles Formation;
4. un(e) représentant(e) de chaque entité.

Les membres visés à l'alinéa précédent ont voix délibérative. Ces membres ainsi que leur suppléant(e) sont nommés conjointement par les parties contractantes, sur proposition des institutions publiques concernées. Chacune de celles-ci peut, d'initiative, proposer aux parties contractantes le remplacement d'un membre qu'elle a initialement présenté.

Celui-ci en est dûment informé. Dans l'attente de la décision des parties contractantes, le (la) suppléant(e) de ce membre siège de plein droit au comité directeur.

En outre, participent, à titre consultatif, au comité directeur, un(e) représentant(e) du SFMQ, un(e) représentant(e) d'Actiris et un(e) représentant(e) du FOREm. L'absence de désignation de ces derniers ou leur absence aux réunions du comité directeur demeurent sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celui-ci et des décisions qu'il prend.

Le Comité directeur peut inviter tout expert à ses réunions.

§ 2. Dans le mois de son installation, le comité directeur désigne en son sein un(e) Président(e) et deux Vice-Président(e)s et soumet cette désignation à l'approbation conjointe des parties contractantes. A défaut, le/la Président(e) et les Vice-Président(e)s sont désigné(e)s par les parties contractantes.

§ 3. Le comité directeur est responsable de l'organisation et de la gestion du processus de validation tel qu'instauré par le présent accord. Ses fonctions couvrent, notamment :

1. le suivi des missions définies à l'article 5 et les décisions opérationnelles qui en découlent;
2. la surveillance de la mise en œuvre du processus de validation;
3. l'élaboration de plans d'action annuels, en ce compris les aspects budgétaire et financier;
4. l'exécution des décisions prises par les parties contractantes;
5. la constitution de commissions de référentiels visées à l'article 9, après avis de la Commission consultative visée à l'article 11 ou à la demande des Ministres de tutelle.

Le comité directeur établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes. Celui-ci doit notamment prévoir :

1. les règles concernant la convocation du comité directeur ;
2. les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour ;
3. les règles relatives aux prérogatives du (de la) Président(e) et des Vice-Président(e) s ;
4. les règles relatives à la présidence du comité directeur en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) ou des Vice-Président(e) s ;
5. les règles de quorum pour que le comité directeur délibère valablement ainsi que les modalités de vote ;
6. la périodicité des réunions du comité directeur ;
7. la forme des plans d'action annuels ;

8. les règles en fonction desquelles le comité directeur peut déléguer certaines tâches spécifiques à la cellule exécutive;
9. les modalités de fonctionnement des commissions de référentiels, notamment la forme et les délais dans lesquels les référentiels de validation sont remis par celles-ci au comité directeur.

Les règles relatives aux émoluments et indemnités accordés à la Présidence sont déterminées conjointement par les parties contractantes.

Art. 8. Le Consortium dispose, pour assurer son bon fonctionnement, du personnel nécessaire, lequel est détaché, par chacune des institutions publiques dont il relève, conformément aux dispositions qui règlent leurs statuts.

La cellule exécutive est composée du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, placé sous l'autorité fonctionnelle d'un(e) dirigeant(e), désigné(e) par le comité directeur. Outre le (la) dirigeant(e), douze équivalents temps plein au moins composent la cellule exécutive. Le comité directeur détermine l'organigramme de la cellule exécutive. Il établit les profils de fonction des membres du personnel composant la cellule exécutive et définit les conditions que doit remplir le (la) dirigeant(e). Ces décisions sont approuvées par les Ministres de tutelle.

Chaque détachement par une des institutions publiques s'opère après avis conforme du comité directeur. La cellule exécutive est responsable devant le comité directeur des actes de gestion journalière du Consortium.

Elle est chargée du secrétariat du comité directeur, des commissions de référentiels et de la Commission consultative.

Le comité directeur propose aux cinq institutions publiques les missions génériques à confier à leurs chargé(e)s de mission sur la base d'un profil de fonction.

Art. 9. Constituées par le comité directeur conformément à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, les commissions de référentiels élaborent les référentiels de validation des compétences.

Les commissions de référentiels sont composées de représentant(e)s des institutions publiques visées à l'article 4, § 1^{er}, de représentant(e)s des organisations représentatives des travailleurs, de représentant(e)s des organisations représentatives des employeurs, des représentant(e)s des services publics de l'emploi et, le cas échéant, d'expert(e)s.

Les référentiels de validation produits par la commission de référentiels concernée sont transmis par le comité directeur aux Ministres de tutelle, qui les approuvent conjointement par arrêté.

Art. 10. Chacune des parties contractantes désigne un(e) commissaire afin qu'il exerce ses missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général au sein du Consortium.

CHAPITRE III. — La Commission consultative et d'agrément des centres de validation

Art. 11. Il est créé une Commission consultative et d'agrément des centres de validation, ci-après dénommée la "Commission consultative".

La Commission consultative est chargée :

1. d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant le processus de validation des compétences, l'exécution du

présent accord de coopération ou sur toute réglementation ayant potentiellement un impact sur sa mise en œuvre ;

2. de produire et transmettre , pour au plus tard la première année de chaque législature, aux parties contractantes qui l'approuvent, une note d'orientation stratégique couvrant cinq années de développement du dispositif de validation, notamment en termes d'objectifs généraux et opérationnels, de référentiels de validation à élaborer, de planification et d'harmonisation de l'offre de validation, d'indicateurs de résultats et d'impact, de publics bénéficiaires, de financement et de promotion auprès des bénéficiaires visés à l'article 2 et des employeurs ;
3. de proposer, le cas échéant, aux parties contractantes des modifications motivées à la note d'orientation stratégique et de remettre un avis sur les propositions d'ajustement émises conjointement ou séparément par les parties contractantes ;
4. de remettre aux parties contractantes, pour le trente avril au plus tard, une évaluation sur la base du rapport annuel d'activités et autres données fournies par le Consortium ;
5. d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant les critères d'éligibilité et les conditions d'agrément des centres de validation, tels visés aux articles 13 et 14 ;
6. d'émettre un avis aux Ministres de tutelle, tant sur la recevabilité que sur le fond, concernant les demandes d'octroi, de renouvellement, d'extension, de suspension ou de retrait d'agrément des centres de validation, transmises par le comité directeur.

Art. 12. § 1er. La Commission consultative est composée comme suit :

1. sept représentant(e)s des organisations représentatives des travailleurs ;
2. sept représentant(e)s des organisations représentatives des employeurs ;
3. un(e) représentant(e) du FOREm ;
4. un(e) représentant(e) d'Actiris ;
5. cinq représentant(e)s des membres du comité directeur du Consortium ;
6. un(e) représentant(e) de chaque Ministre exerçant la tutelle sur les institutions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2 ;
7. un(e) représentant(e) de la Commission de recours visée à l'article 23 ;
8. un(e) représentant(e) de l'Observatoire wallon de l'Emploi ;
9. un(e) représentant(e) de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et de la formation ;
10. le(la) dirigeant(e) de la cellule exécutive du Consortium.

La Commission consultative peut inviter tout(e) expert(e) à ses réunions, de manière ponctuelle ou permanente.

Les membres, visés à l'alinéa 1er, 1° à 4°, ont voix délibérative.

Deux tiers au maximum des membres, visés à l'alinéa 1er, 1° à 2°, sont du même sexe.

Les membres, visés à l'alinéa 1er, 5° à 10°, ont voix consultative.

Parmi les membres, visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, deux représentant(e)s au moins sont issu(e)s des organisations bruxelloises représentatives des travailleurs et deux représentant(e)s au moins des organisations bruxelloises représentatives des employeurs.

§ 2. Les parties contractantes nomment conjointement les membres effectifs et leurs suppléant(e)s, à l'exception des membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4° et 9° qui sont invités à siéger à la Commission consultative.

Les membres, visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, sont nommé(e)s sur des listes doubles de candidats présentées par leurs organisations.

La Commission consultative désigne, en son sein, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 2°.

§ 3. La Commission consultative établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes.

Celui-ci doit notamment prévoir :

1. les règles concernant la convocation de la Commission consultative;
2. les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
3. les règles relatives à la nécessaire alternance des fonctions de Président(e) et de Vice-président(e) de la Commission consultative ainsi que les règles applicables en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) ou du (de la) Vice-Président(e);
4. les règles de quorum pour que la Commission consultative délibère valablement ainsi que les modalités de vote;
5. la périodicité des réunions de la Commission consultative;
6. les modalités selon lesquelles sont rendus les avis ou recommandations visés à l'article 11, alinéa 2, 1° et 4°;
7. la forme de la note d'orientation stratégique et de l'évaluation annuelles visées à l'article 11, alinéa 2, 2° et 3°.

Les règles relatives aux émoluments et indemnités accordés aux membres, visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, à la présidence et à la vice-présidence sont déterminées conjointement par les parties contractantes.

CHAPITRE IV. — *Les centres de validation des compétences*

Art. 13. Sont d'office éligibles, les centres organisés par les cinq institutions publiques reprises à l'article 4 1° : le FOREm, Bruxelles Formation, l'Enseignement de Promotion sociale et les deux entités.

Est également éligible en tant que centre de validation des compétences, l'organisme qui remplit les critères suivants :

1. être lié, par convention de partenariat, avec une ou plusieurs institutions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2, conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui leur sont applicables en cette matière ;
2. disposer d'un objet social relatif principalement à la formation professionnelle des adultes;
3. opérer sous le contrôle d'un ou de plusieurs Pouvoirs publics, soit que ce contrôle prenne la forme d'un financement d'au moins cinquante pour cent, soit qu'il s'exerce sur la gestion ou par la voie de la désignation d'au moins la moitié des membres des organes dirigeants ou de surveillance ;
4. faire la preuve, par tout moyen, du respect des dispositions légales ou réglementaires en matières comptable, fiscale et sociale.

Les Ministres de tutelle peuvent conjointement déroger à un des critères susvisés sur avis motivé de la Commission consultative.

Les centres rendent aux candidat(e)s et aux porteurs(euses) du titre de compétence un service universel et gratuit.

Art. 14. Les conditions d'octroi d'agrément en tant que centre de validation des compétences sont les suivantes :

1. respecter les orientations stratégiques du processus de validation contenues dans la note visée à l'article 11, alinéa 2, 2° ;
2. disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour rencontrer des activités de validation des compétences, notamment en termes d'encadrement pédagogique ;
3. *disposer de ressources matérielles et de capacité* d'organisation suffisantes ;
4. faire l'objet, préalablement à l'agrément, d'un audit initial favorable ;
5. Faire l'objet d'un audit de renouvellement au maximum après cinq ans.

Selon les conditions déterminées par le Comité directeur, les centres organisés par les cinq institutions publiques reprises à l'article 4 1° peuvent être soumis à leur propre système de qualité et font alors l'objet d'un audit de renouvellement tous les cinq ans au maximum, selon un échantillonnage représentatif des Centres.

Pour ce qui concerne les établissements d'Enseignement de promotion sociale, l'agrément ne pourra être octroyé que moyennant l'accord préalable de la ou du Ministre ayant cette compétence dans ses attributions.

Art. 15. § 1er. La demande d'agrément doit être introduite auprès du comité directeur du Consortium, qui en accuse réception dans les dix jours calendrier.

Après avoir vérifié que les critères d'éligibilité sont tous remplis, le comité directeur invite le centre demandeur à se faire auditer, dans les trois mois à dater de l'accusé de réception, auprès d'un des organismes de contrôle qu'il lui renseigne.

L'organisme de contrôle choisi par le centre demandeur transmet, après en avoir informé dûment celui-ci, le rapport d'audit au comité directeur qui instruit le dossier et le communique à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux Ministres de tutelle qui prennent conjointement une décision concernant l'agrément du centre demandeur par arrêté. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

Si l'un des critères d'éligibilité n'était pas rencontré, le comité directeur en avertit le centre demandeur et communique le dossier à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux Ministres de tutelle qui se prononcent conjointement, par arrêté, sur l'application de la dérogation prévue à l'article 13, alinéa 4. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur. En cas de décision favorable, le comité directeur invite le centre demandeur à se faire auditer auprès d'un des organismes de contrôle qu'il lui renseigne. La procédure de l'alinéa 3 est ensuite applicable.

§ 2. La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite auprès du comité directeur, qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, instruit le dossier et le communique à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux Ministres de tutelle qui prennent conjointement une décision concernant le renouvellement de l'agrément par arrêté. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

Art. 16. L'agrément est conféré conjointement, par arrêté, par les Ministres de tutelle ; et ce, pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable.

L'agrément porte exclusivement sur un ensemble de compétences pour lesquelles le centre a été audité favorablement. Cet agrément peut être étendu à d'autres ensembles de compétences, moyennant satisfaction aux conditions d'agrément prévues pour ces compétences.

Un centre de validation agréé peut délocaliser une partie de son activité vers un site extérieur, au besoin sur la base d'une convention partenariale, moyennant le respect des conditions d'agrément du Centre.

Un centre agréé est autorisé à nouer une convention avec une entreprise qui souhaite organiser elle-même des épreuves de validation des compétences en son sein, selon les modalités définies par le Comité directeur sur avis de la Commission consultative et d'agrément.

Art. 17. L'audit préalable à l'agrément est effectué par un organisme de contrôle accrédité en matière de certification d'assurance de la qualité.

L'organisme de contrôle choisi par le demandeur réalise, à la charge de celui-ci, l'audit préalable sur la base des conditions d'octroi d'agrément prévues à l'article 14.

L'organisme de contrôle réalise les audits dans le respect de ses règles de déontologie professionnelle et des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Le demandeur fournit à l'organisme de contrôle tous les documents, pièces et informations que celui-ci jugerait utiles dans le cadre de l'audit qu'il mène.

Le comité directeur propose, aux parties contractantes qui les approuvent, les conditions de sélection des organismes de contrôle ainsi que les procédures d'audit qui s'appliquent aux centres de validation des compétences.

Art. 18. L'agrément peut être suspendu ou retiré avant terme par les Ministres de tutelle à la suite d'un avis défavorable rendu par la Commission consultative dans le cadre de la procédure visée à l'article 15, § 2.

Les Ministres de tutelle prennent conjointement une décision de suspension ou de retrait d'agrément. Cette décision est notifiée au centre de validation de compétences, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

CHAPITRE V. — *Les référentiels de validation*

Art. 19. Les référentiels de validation agréés par le Consortium précisent les modes de contrôle qui peuvent être utilisés en tout ou en partie, afin d'apporter la preuve de la maîtrise de la ou des compétence(s). Ce contrôle, qui peut s'appuyer sur des outils numériques, permet une objectivation qui consiste en une évaluation certificative sur la base d'une épreuve (via une mise en situation professionnelle et/ou un examen oral et/ou un examen écrit) ou de la constitution d'un dossier.

Ce dossier peut notamment prendre en compte toute certification d'enseignement, toute certification professionnelle et/ou l'évaluation continuée dans le cadre d'un processus de formation.

L'évaluation au cours d'un processus de formation peut également conduire, par correspondance dûment établie avec un référentiel de validation dans le cadre de la Reconnaissance des acquis de formation, à la délivrance du titre de compétence correspondant.

Les référentiels de validation comportent d'une part, les conditions générales requises pour les modes de contrôle visés au premier alinéa et d'autre part, le référentiel d'évaluation spécifique à un ensemble de compétences donné.

Seules sont visées les compétences objectivables qui relèvent du champ des compétences, telles que définies à l'article 1er.

Seules les compétences pour lesquelles existent des référentiels de validation peuvent donner lieu à l'octroi de titres de compétence.

La méthodologie permettant de mesurer la maîtrise des compétences est élaborée par le comité directeur qui la soumet pour approbation conjointe aux parties contractantes.

CHAPITRE VI. — *Le titre de compétence*

Art. 20. § 1er. Le titre de compétence est une certification professionnelle au sens de la définition reprise à l'article 1^{er} 5°, en application de l'Accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. ». Le (la) demandeur(euse), qui introduit une demande de validation de ses compétences en vue de l'obtention d'un titre de compétence, se soumet à un processus de validation dans un centre de validation des compétences agréé.

La demande de validation est adressée soit auprès d'un centre de validation des compétences que le demandeur choisit, soit auprès du comité directeur.

§ 2. A l'issue des épreuves de validation, un rapport est transmis au comité directeur, dans les trente jours calendrier, par le centre de validation des compétences.

Lorsque le rapport atteste de la maîtrise par le(la) candidat(e) des compétences soumises au processus de validation, le titre de compétence lui est remis par le comité directeur, au nom de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, dans les trente jours calendrier à dater de la transmission du rapport.

Lorsque le rapport atteste que le(la) candidat(e) ne maîtrise pas les compétences soumises au processus de validation, le centre de validation en informe dûment l'intéressé(e), dans les trente jours calendrier à dater de la transmission du rapport par le centre de validation des compétences.

§ 3. Les parties contractantes fixent les mentions et les modalités de présentation du titre de compétence.

§ 4. Le titre de compétence donne droit à l'accès aux formations organisées au sein des établissements de l'Enseignement de Promotion sociale ainsi que des centres de formation des Entités, du FOREm et de Bruxelles Formation, lorsque les compétences visées par le titre constituent une condition d'accès à ces formations, conformément aux règles en vigueur au sein de ces institutions.

Le titre de compétence donne lieu à la prise en compte automatique des compétences validées pour l'accès aux épreuves sanctionnées par les certificats scolaires délivrés par la Communauté française conformément aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et sous réserve des conditions de durée de validité prévues, dans le cadre du cursus scolaire, pour certaines compétences.

Art. 21. Le titre de compétence est la propriété exclusive du porteur.

Ni les centres de validation des compétences ni le personnel du Consortium ou un de ses organes ni la Commission de recours ou la Commission consultative ne peuvent divulguer à des tiers des renseignements à caractère personnel relatifs aux candidat(e)s ou aux porteurs(euses) du titre de compétence ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ce titre a ou non été délivré.

Sous peine de voir leur agrément retiré ou suspendu, les centres de validation des compétences sont tenus, à l'égard des candidat(e)s ou porteurs(euses) d'un titre de compétence, de respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles et, le cas échéant, les règles de déontologies professionnelles qui lui sont applicables en ce qui concerne le traitement confidentiel des données à caractère personnel.

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 5, le Consortium opère des échanges de données relatives aux titres de compétence obtenus et à l'identification des porteurs, ainsi qu'aux résultats, avec les services publics d'emploi visés à l'article 5 6°, le FOREm et Actiris, sur la base des modalités que les parties contractantes définissent par arrêté conjoint.

Ces échanges concernent les données relatives aux personnes inscrites auprès de chaque service public d'emploi, chacun en ce qui le concerne, et à toute autre personne selon des modalités à définir dans l'arrêté conjoint.

CHAPITRE VII. — *La Commission de recours*

Art. 22. Tout(e) demandeur(euse) d'un titre de compétence ou tout(e) demandeur(euse) contestant un refus, une suspension ou un retrait d'agrément peut introduire un recours motivé auprès du comité directeur qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, informe les Ministres de tutelle et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours visée à l'article 23.

Le recours doit être introduit par le requérant dans le mois de la notification de la décision à laquelle il ne peut se rallier ou, à défaut de notification, dans les six mois à partir de l'introduction de la demande auprès du Consortium ou d'un centre de validation des compétences. A défaut de recours dans ces délais, la décision est définitive.

La Commission de recours rend son avis dans les trois mois de sa saisine. Par décision motivée, le (la) Président(e) de la Commission peut proroger le délai pour une période d'un mois, non renouvelable. L'avis est notifié aux Ministres de tutelle qui se prononcent définitivement sur le recours pour ce qui concerne un refus, une suspension ou un retrait d'agrément. La décision finale relative à la délivrance d'un titre est notifiée au (à la) requérant(e), dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

Art. 23. Il est créé une Commission de recours chargée de rendre des avis sur les recours visés à l'article 22.

La Commission de recours est composée comme suit :

1. un(e) représentant(e) du Gouvernement de la Région wallonne;
2. un(e) représentant(e) du Gouvernement de la Communauté française;
3. un(e) représentant(e) du Collège de la Commission communautaire française;
4. le(la) Président(e) de la Commission consultative;
5. un(e) représentant(e) du comité directeur, qui en assure le secrétariat.

Les membres visés à l'alinéa 2, 1° à 3° ont voix délibérative. Les membres visés à l'alinéa 2, 4° et 5° ont voix consultative.

La Commission de recours désigne son (sa) Président(e) en son sein.

La Commission de recours peut entendre le(la) requérant(e) ou son(sa) représentant(e), assisté(e) le cas échéant de son(sa) conseil.

Elle peut exiger la communication des pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles.

La Commission de recours élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe aux parties contractantes.

CHAPITRE VIII. — Le financement du Consortium de validation des compétences

Art. 24. § 1er. Le comité directeur fixe le budget annuel du Consortium, au plus tard en décembre de chaque année, sur la base des financements prévus par chaque partie contractante et par les cinq institutions publiques, afin de rencontrer les objectifs annuels qu'elle se fixe en application de la note d'orientation stratégique du processus de validation, visée à l'article 11, alinéa 2, 2°.

§ 2. Ce budget annuel comprend les apports en personnels des institutions partenaires tels que visés à l'article 8, complétés de contributions annuelles au Consortium afin de lui permettre de couvrir ses coûts de fonctionnement (§3), de financer les centres de validation pour les épreuves qu'ils organisent (§4), voire de gérer d'éventuels budgets dédiés par les parties contractantes (§5).

§ 3. Le financement du fonctionnement du Consortium, à l'exception des coûts relatifs au détachement du personnel, est réparti, à concurrence de 30 % pour l'Enseignement de Promotion sociale, 30 % pour le FOREm, 20 % pour Bruxelles Formation, 16 % pour l'Entité créée par la Région wallonne et 4 % pour l'Entité désignée par la Commission communautaire française. Les parties contractantes peuvent déterminer par arrêté conjoint le montant minimal de ce financement du fonctionnement du Consortium.

Les institutions visées à l'alinéa précédent peuvent prendre en charge ces coûts par la mise à disposition de locaux et de matériels.

§ 4. Les coûts à charge des centres de validation comprennent l'organisation des épreuves de validation et de la guidance. Chaque partie contractante subventionne annuellement le Consortium en fonction du nombre d'épreuves organisées par les Centres relevant des institutions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2 sur laquelle cette partie contractante exerce la tutelle. Ce financement, rétrocédé par le Consortium à chaque centre, est calculé sur la base des tarifs des épreuves fixés par les Commissions de référentiels.

§ 5. Indépendamment des coûts repris aux §3 et 4, des besoins financiers additionnels du Consortium et des Centres peuvent être pris en charge par les parties contractantes ou d'autres sources de financement. La gestion de ce budget spécifique dédié est confiée au Consortium.

§6. Le Consortium établit sa comptabilité conformément aux articles 82 à 95 du Livre III du Code de droit économique.

Les comptes du Consortium sont arrêtés par le comité directeur et transmis aux Ministres de tutelle qui les approuvent.

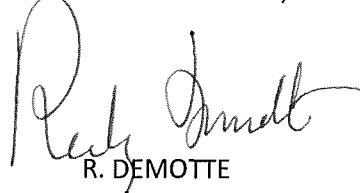
Les parties contractantes précisent conjointement par arrêté les règles à appliquer par le Consortium en matière budgétaire, comptable et financière ainsi que de contrôle.

Namur, le

1 4 NOV. 2018

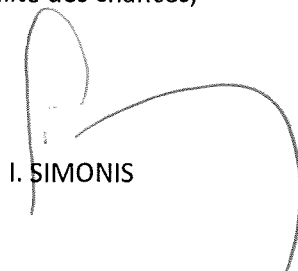
Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,



R. DEMOTTE

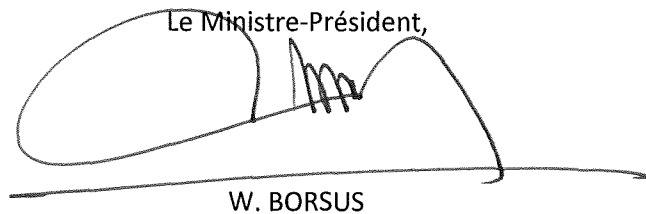
La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,



I. SIMONIS

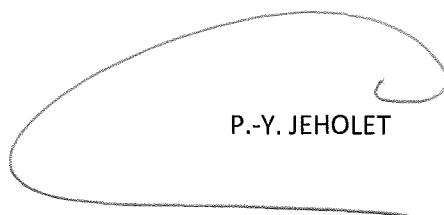
Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,



W. BORSUS

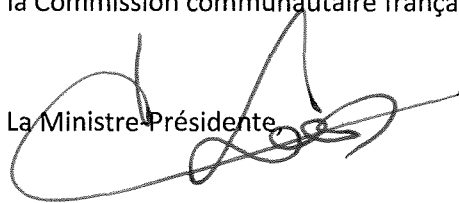
Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation,



P.-Y. JEHOLET

Pour le Collège de la Commission communautaire française :

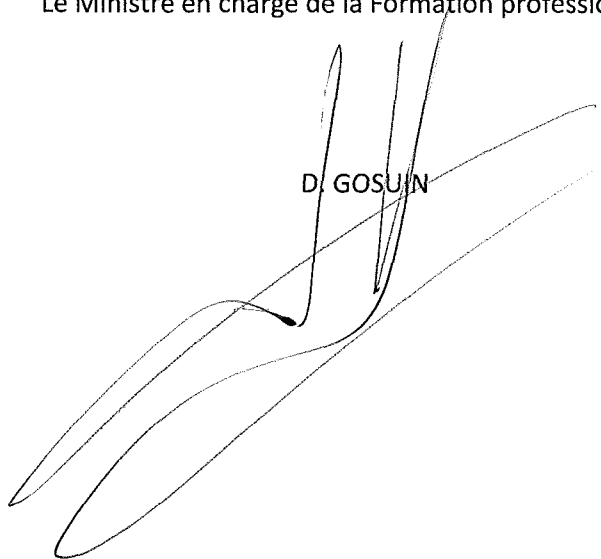
La Ministre Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

F. LAANAN

Le Ministre en charge de la Formation professionnelle,

D. GOSUIN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a long, horizontal stroke extending to the right.